

Tout apprendre sur le droit du conjoint survivant

Le règlement d'une succession est malheureusement une étape souvent délicate. Mais deux options sont possibles : soit nous la subissons, soit nous l'anticipons...

Selon M^e Quentin Jacob, notaire à Culoz-Béon, « il convient d'abord de procéder à l'analyse des droits de ce que l'on nomme dans la profession le conjoint survivant. Il faut alors entendre l'époux avec lequel on est marié. Cela ne s'applique donc ni aux concubins, ni aux partenaires de PACS. » Les droits du conjoint survivant changent en effet en fonction des héritiers.

Les droits légaux du conjoint

La Loi n'a pas toujours protégé le conjoint survivant. Avant le début des années 2000, ce dernier n'avait aucun droit légal dans la succession de son époux. Depuis, on a procédé à des avancées protectrices. Les droits varient notamment en fonction des héritiers. « Si par exemple, la personne décédée laisse des enfants, le conjoint n'aura pas les mêmes droits que si elle n'avait eu pour héritier que ses parents, l'un d'eux, ou bien ses parents et ses frères et sœurs, ou bien aucun héritier », souligne M^e Quentin Jacob, toujours prompt à illustrer son propos : « Si le défunt ne laisse ni enfant, ni parents, ni frère ou sœur, ni descendant de ces derniers, alors le conjoint recueille la totalité de la succession. Autre



éventualité, si le conjoint laisse ses père et mère, il recueille alors la moitié des biens. L'autre moitié étant dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère. Enfin, si le disparu laisse un seul de ses parents, le conjoint recueille les trois quarts de la succession et le parent survivant le quart restant. »

Tout se complique lorsque le défunt laisse des enfants. « En effet, prévient M^e Jacob, dans un tel cas, il y aura lieu de vérifier s'ils sont communs ou non

aux époux. Si le défunt ne laisse que des enfants communs au couple, le conjoint a alors une option entre la totalité en usufruit et un quart en pleine propriété. Si le défunt laisse des enfants non communs au couple, alors l'option du conjoint est réduite à juste un quart en pleine propriété. »

En plus de cette multitude d'éventualités, M^e Jacob rappelle que « si le conjoint recueille la totalité de la succession, les frères et sœurs du défunt qui aurait reçu

des biens de la part de ses auteurs (parents, grands parents) peuvent exercer ce que l'on appelle un droit de retour. En outre, afin de compliquer encore les choses, le conjoint recevant toute la succession pourrait être redevable d'une indemnité au profit des ascendants du défunt qui seraient dans le besoin. Notons enfin que le conjoint a le droit de rester dans le logement à titre gratuit et cela pendant une durée d'une année à compter du décès. »

1

Quid des droits conventionnels du conjoint



M^e Quentin Jacob,
notaire à Culoz

Afin d'éviter les écueils des droits légaux, il est recommandé aux époux d'établir de leur vivant des dispositions de dernière volonté permettant de maximiser les droits de leur conjoint. Ces dispositions permettent de laisser la totalité de la succession au conjoint survivant lorsqu'il n'y a pas d'enfant. Ces droits permettent également de faire échec à l'application du droit de retour des frères et sœurs sur les biens donnés (comme précisé plus haut).

Selon M^e Quentin Jacob, notaire à Culoz, « ces dispositions ont encore plus d'intérêt lorsqu'il y a des enfants non communs. En effet, dans ce cas pré-

cis, il devient plus que nécessaire de protéger son conjoint, car les droits légaux ne sont pas des plus protecteurs (dans ce cas, le conjoint ne peut avoir qu'un quart de la succession en pleine propriété). Ainsi, il est possible de laisser à son conjoint au maximum trois options : la totalité en usufruit ; un quart en pleine propriété et le reste en usufruit ; la pleine propriété de la quotité disponible, laquelle varie en fonction du nombre d'enfants. Une moitié pour un seul ; pour deux, elle sera d'un tiers et pour trois et plus, elle sera d'un quart. Le choix entre ces options appartient à l'auteur de la disposition qui peut décider de laisser ce breton d'as

à son conjoint. Il peut également décider de ne laisser qu'une paire d'as... en choisissant deux des trois options, ou en ne laissant qu'une seule de ces trois options à son conjoint. »

Ces mesures d'anticipation sont modifiables à loisir tant que le décès n'est pas survenu. Elles sont également annulables si l'union prend fin par une séparation. « Bien qu'anticipées et accordant plus de droits, elles peuvent ne pas être encore suffisantes et nécessiter du sur-mesure auprès de son notaire », prévient M^e Jacob.

2

3



Le cantonnement, un outil à recommander

La succession frappera toutes les personnes à un moment donné. Mais chaque cas étant différent, il est plus que recommandé de faire pour chacun ce fameux « sur mesure ». Il pourra s'appliquer via le cantonnement, un outil juridique permettant au conjoint survivant de faire son marché dans la succession.

« En effet, souligne M^e Quentin Jacob, notaire à Culoz, pourquoi devoir forcément recevoir et s'occuper de biens dont on n'a aucune envie ? Le cantonnement est alors l'outil permettant au conjoint de dire qu'il n'exercera ses droits que sur certains types de biens. Le reste ira alors

aux autres héritiers. À titre d'exemple, poursuit-il, si le conjoint n'aime pas la montagne, pourquoi devrait-il forcément être usufruitier de l'appartement situé en altitude ? »

Le conjoint, par le cantonnement, peut exclure ce bien de son usufruit. L'appartement reviendra alors aux enfants.

En conclusion, on ne peut que conseiller d'anticiper (lorsque cela est possible) le jour malheureux du décès. Afin de pouvoir apporter la meilleure des protections à son conjoint, rien de mieux que de franchir la porte d'une des 70 études notariales que compte le département de l'Ain.